

## RAA n°319 du 18 mai 2017

Villeparisis.pdf .....	2
Varredes.pdf .....	5
StThibault.pdf .....	8
Pontault_Combault.pdf .....	11
Othis.pdf .....	14
Lésigny_modificatif.pdf .....	17
Lagny_sur_marne.pdf .....	20
Ferrières_en_brie.pdf .....	23
Emerainville.pdf .....	26
Collégien.pdf .....	29
Claye_Souilly.pdf .....	32
Chauconin_Neufmontiers.pdf .....	35
CDAC9mai 2017 AVIS ext. INTERMARCHE à VAUX LE PENIL.pdf .....	38
CDAC du 9 mai 2017 avis LIDL Vaux-le-Penil.pdf .....	42
Bussy_saint_Georges.pdf .....	45
Boissise_le_Roi.pdf .....	48
ARRETE PREFECTORAL 2017 DDT SEPR 173.pdf .....	51
AP 2017 SPF CSR26 VELO CLUB SAINT MAMMES.pdf .....	53
AP 2017 005 76 DELEGATION DE SIGNATURE.pdf .....	62
AP n°2017-DCSE-M-007 ouverture EP du 15-05-17-Extension Concession de Nonville.pdf .....	65
2017-00564_arrete_orga_DRPP_16-5-2017.pdf .....	71
17PCAD064 modif 17PCAD032.pdf .....	74



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/45**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de VILLEPARISIS

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur Gérard PEHAUT, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/045 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeparisis ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Villeparisis, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Villeparisis, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de la société « Résidence Urbaine de France », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « TMH », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « SOLIHA Seine-et-Marne », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Villeparisis, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Meaux.

Melun, le 28 Mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/55**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de VARREDES

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur Gérard PEHAUT, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/045 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Varreddes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Varreddes, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Varreddes, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de la société « Résidence Urbaine de France », ou son représentant.

Madame, Monsieur les délégués départementaux de l'« AORIF », ou leur représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Varreddes, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Meaux.

Melun, le 25 Avril 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/44**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/046 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public d'aménagement** :

Monsieur le Directeur Général d'EPAMARNE, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de « TMH », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « LOGEMENT FRANCILIEN », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Saint-Thibault-des-Vignes, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Torcy.

Melun, le 28 Mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX

## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/42**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de PONTAULT-COMBAULT

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/046 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Pontault-Combault ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Pontault-Combault, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Pontault-Combault, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de « TMH », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « FRANCE-HABITATION », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Pontault-Combault, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Torcy.

Melun, le 28 Mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/53**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune d'OTHIS

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur Gérard PEHAUT, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/045 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune d'Othis ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune d'Othis, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire d'Othis, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de l'« OPH Seine-et-Marne », ou son représentant.

Monsieur le Président de la société « EFIDIS », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire d'Othis, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Meaux.

Melun, le 25 Avril 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/50**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de LESIGNY

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/41 du 28 mars 2017 portant création de la commission visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation pour le constat de carence de la commune de LESIGNY ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Lésigny ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Lésigny, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet du département de la Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Lésigny, ou son représentant.

**Représentants des organismes bailleurs sociaux :**

Monsieur le Directeur Général de la société OSICA, ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société FSM, ou son représentant.

**Représentant des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Monsieur le Directeur départemental de l'association « SOLIHA Seine-et-Marne », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Lésigny, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/41 du 28 mars 2017 sont retirées.

**Article 8** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 13 Avril 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/40**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de LAGNY-SUR-MARNE

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/046 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Lagny-sur-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Lagny-sur-Marne, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Lagny-sur-Marne, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public d'aménagement** :

Monsieur le Directeur Général d'EPAMARNE, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de « OPH Seine-et-Marne », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « TMH », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Lagny-sur-Marne, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Torcy.

Melun, le 28 Mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/39**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de FERRIERES-EN-BRIE

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/048 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Ferrières-en-Brie ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Ferrières-en-Brie, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Ferrières-en-Brie, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :  
Monsieur le Président de la communauté de communes Val Briard, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public d'aménagement** :  
Monsieur le Directeur Général d'EPAMARNE, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :  
Monsieur le Directeur Général de la société « SOFILOGIS », ou son représentant.  
Monsieur le Directeur Général de la société « VILOGIA », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :  
Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Ferrières-en-Brie, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Provins et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins.

Melun, le 28 Mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/38**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune d' EMERAINVILLE

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/046 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Emerainville;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Emerainville, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Emerainville, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public d'aménagement** :

Monsieur le Directeur Général d'EPAMARNE, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de « EFIDIS », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « ESPACE HABITAT CONSTRUCTION », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire d'Emerainville, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Torcy.

Melun, le 28 Mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/36**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de COLLEGIEN

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/046 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Collégien ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Collégien, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Collégien, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public d'aménagement** :

Monsieur le Directeur Général d'EPAMARNE, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Madame la Directrice de la société « Résidence Urbaine de France », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de l'« OPH de Seine-et-Marne », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Collégien, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Torcy.

Melun, le 28 mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/52**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de CLAYE-SOUILLY

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur Gérard PEHAUT, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/045 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Claye-Souilly ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Claye-Souilly, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Claye-Souilly, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de la société « Résidence Urbaine de France », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « TMH », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Claye-Souilly, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Meaux.

Melun, le 25 Avril 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/54**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur Gérard PEHAUT, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/045 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Chauconin-Neufmontiers, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Chauconin-Neufmontiers, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de l'« OPH Seine-et-Marne », ou son représentant.

Madame, Monsieur les délégués départementaux de l'« AORIF », ou leur représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Chauconin-Neufmontiers, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Meaux.

Melun, le 25 Avril 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle de la coordination  
de l'administration départementale

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU 9 mai 2017

## AVIS

relatif à la demande de création d'un ensemble commercial, comprenant l'extension de 1 921,72 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché alimentaire à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » passant de 1 100 m<sup>2</sup> à 3 021,72 m<sup>2</sup>, la création de deux cellules non alimentaires de 213,26 m<sup>2</sup> et 204,94 m<sup>2</sup> pour un total de 418,20 m<sup>2</sup> ainsi que la création par un déplacement d'un Drive Intermarché, composé de 2 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 127,67 m<sup>2</sup> situé à VAUX-LE-PENIL (77000)

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU la demande de permis de construire n° 077 4871 700007 déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES et enregistrée le 24 février 2017 par le maire de VAUX-LE-PENIL ;

VU la demande enregistrée le **21 mars 2017** sous le n° **77.17.06**, présentée par la Société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires SA -en qualité de promoteur et futur propriétaire- afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial, comprenant l'extension de 1 921,72 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » passant de 1 100 m<sup>2</sup> à 3 021,72 m<sup>2</sup>, la création de deux cellules non alimentaires de 213,26 m<sup>2</sup> et 204,94 m<sup>2</sup> pour un total de 418,20 m<sup>2</sup> ainsi que la création par un déplacement d'un Drive Intermarché composé de 2 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 127,67 m<sup>2</sup> situé Z.I., route de Montereau à VAUX-LE-PENIL (77000) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par M. de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, et réunie le 9 mai 2017 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame HERVE, représentant le directeur départemental des territoires.

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 11, 3 % entre les recensements de 1999 et 2014.

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans un programme de réaménagement global puisque le bâtiment sera entièrement démoli, en même temps que les bâtiments de l'ancienne concession automobile OPEL et de l'ancien bâtiment de la société Melun Hydraulique jouxtant le magasin des deux côtés pour une reconstruction suivant les standards du nouveau concept INTERMARCHE SUPER et dans le cadre d'une modernisation du magasin exploité depuis plus de 40 ans. En effet, le magasin n'apporte plus la sécurité à ses clients tant à l'intérieur (allées de circulation étroites) qu'à l'extérieur.

**CONSIDERANT** que ce projet est situé en entrée de ville au sein de la zone industrielle de VAUX-LE-PENIL dans le secteur commercial dit « La Cheriseraie ».

**CONSIDERANT** que ce projet ne génère pas de consommation d'espace puisqu'il vient réhabiliter le site actuel ainsi que deux bâtiments désaffectés.

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ainsi qu'avec les orientations du PLU de la commune de Vaux-Le-Pénil.

**CONSIDERANT** que ce projet permettra de développer et de moderniser sa zone « marché », en mettant en avant les producteurs locaux.

**CONSIDERANT** qu'il permettra de créer une allée centrale spacieuse afin de créer une animation du point de vente, alternant les offres promotionnelles et les offres saisonnières.

**CONSIDERANT** que le nouveau supermarché permettra d'approfondir les gammes alimentaires existantes et sous-représentées (produits surgelés, produits frais, produits sans gluten, sans sucre) et développera de nouvelles gammes absentes par manque de places (produits bio, produits en vrac, produits de petit bricolage, art de la table...) et également l'offre non alimentaire essentiellement dans le bazar.

**CONSIDERANT** que le projet mettra en place de nouveaux meubles-caisses et d'un nouvel accueil, répondant à la fois aux normes PMR et apportant plus de confort pour les salariés.

**CONSIDERANT** que le site est accessible par deux accès depuis le sud par la RD416, route de Montereau (carrefour giratoire simple) et depuis le nord par la route de Nangis (carrefour giratoire double voies) ainsi que par les transports en commun.

**CONSIDERANT** que le projet présente peu d'impact sur les flux de circulation.

**CONSIDERANT** que le magasin est situé à proximité de 4 arrêts de bus (entre 180 et 460 mètres de distance) desservis par des lignes du réseau Mélibus, lignes Net H, avec une desserte de l'ordre d'un bus toutes les ½ heures en moyenne et des lignes du Conseil Départemental 77 avec un nombre important de dessertes journalières. Il bénéficie également d'un accès par piste cyclable longeant la rue de Rechèvres.

**CONSIDERANT** que les véhicules de livraison accéderont au projet uniquement par un des accès sud afin d'éviter au maximum les interactions avec les flux de clientèle. Les voies des accès seront dimensionnées et sécurisées de manière optimale.

**CONSIDERANT** que l'aire de stationnement sera peu étendue et sera mutualisée pour l'hypermarché et les deux magasins. Elle disposera de 203 places de stationnement dont 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 6 places « familles », 3 places équipées d'une borne pour la recharge des véhicules électriques et 2 places pour le Drive. Il est prévu également l'installation d'un parking deux-roues de 10 places pour les vélos et 5 pour les scooters comprenant 1 à 2 prises pour le rechargement des vélos électriques. Par ailleurs, 45 places perméables seront réalisées avec des dalles à engazonner (evergreen).

**CONSIDERANT** que la taille de l'aire de stationnement est surdimensionnée au regard de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que les bâtiments seront démolis et remplacés par un bâtiment neuf et compact (les 2 boutiques étant intégrées dans le volume du supermarché), de forme rectangulaire et d'un bardage bois de type Clairvoy. L'isolation du bâtiment sera renforcée afin d'éviter les déperditions de chaleur. Le bâtiment sera 46 % plus exigeant que les préconisations de la RT 2012 en vigueur.

**CONSIDERANT** que les enjeux en matière de développement durable sont pris en compte, un certain nombre de dispositifs visant à économiser l'énergie seront mis en place. La gestion des eaux pluviales est prise en compte ainsi que la gestion des déchets par la mise en place de mesures visant à la réduction/valorisation des déchets.

**CONSIDERANT** qu'une partie des eaux pluviales de toiture seront récupérées dans une cuve d'une contenance de 3 m<sup>3</sup> pour alimenter les auto-laveuses.

**CONSIDERANT** que la démolition des bâtiments permettra la mise en place d'espaces verts actuellement absents du site. Le parking et les espaces libres feront l'objet d'un traitement paysager. Des haies ainsi que 78 arbres d'essences locales seront plantés.

**CONSIDERANT** que le projet génèrera la création de 20 emplois temps plein en CDI pour l'hypermarché et le Drive soit un total de 46 emplois et pour les deux boutiques 4,6 ETP.

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DECIDE D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE à la demande susvisée :**

**VOTANTS : 7            POUR : 6            ABSTENTION : 1**  
(le projet est autorisé à la majorité absolue des membres présents)

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Monsieur REYES, représentant le Maire de VAUX-LE-PENIL
- Monsieur VANDERBISE, représentant le Président du Conseil départemental
- Monsieur BERNARD, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur FERREIRA, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur LECHOPIER, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »
- Monsieur GREMILLET, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »

**S'est abstenue :**

- Madame LEFEBVRE, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine

En conséquence, un avis favorable est accordée à la Société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires SA, afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial, comprenant l'extension de 1 921,72 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché alimentaire à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » passant de 1 100 m<sup>2</sup> à 3 021,72 m<sup>2</sup>, la création de deux cellules non alimentaires de 213,26 m<sup>2</sup> et 204,94 m<sup>2</sup> pour un total de 418,20 m<sup>2</sup> ainsi que la création par un déplacement d'un Drive composé de 2 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 127,67 m<sup>2</sup> situé Z.I., route de Montereau à VAUX-LE-PENIL (77000).

Melun, le 17 MAI 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle de la coordination  
de l'administration départementale

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

#### REUNION DU 9 mai 2017

## AVIS

relative à la demande de création d'un supermarché LIDL de 1 686 m<sup>2</sup> de surface de vente,  
situé à VAUX-LE-PENIL (77000).

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU la demande de permis de construire n° 77 487 16 00036 déposée par la société LIDL et enregistrée le 29 décembre 2016 par le maire de Vaux-le-Penil ;

VU la demande enregistrée le **10 mars 2017** sous le n° **77.17.05**, présentée par la société LIDL -en qualité de futur exploitant- afin d'être autorisée à créer d'un supermarché LIDL de 1 686 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à VAUX-LE-PENIL (77000).

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par M. de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, et réunie le 9 mai 2017 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame HERVE, représentant le directeur départemental des territoires

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL de 1 686 m<sup>2</sup> de surface de vente à proximité immédiate de deux pôles commerciaux existants et dotés chacun d'une enseigne alimentaire située pour l'un sur la commune de Vaux-le Pénil et pour l'autre sur la commune de Melun dans un quartier prioritaire « Politique de la Ville ».

**CONSIDERANT** que le projet risque de menacer la pérennité des commerces concurrents de ces deux quartiers. (CAA Bordeaux, 7 avril 2006).

**CONSIDERANT** que le projet risque de porter gravement atteinte à l'animation de la vie urbaine de proximité.

**CONSIDERANT** que la taille de l'aire de stationnement est surdimensionnée au regard de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'une attention particulière aurait dû être portée au traitement architectural et paysager du projet notamment le long de la rue de Montereau.

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DECIDE D'EMETTRE un AVIS DEFAVORABLE à la demande susvisée (la majorité absolue des membres présents est requise):**

**VOTANTS : 7**

**POUR : 2**

**CONTRE : 2**

**ABSTENTIONS : 3**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Monsieur REYES, représentant le Maire de Vaux-le-Penil
- Monsieur GREMILLET, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- Monsieur VANDERBISE, représentant le Président du conseil départemental
- Monsieur FERREIRA, représentant les intercommunalités au niveau départemental

**Se sont abstenus :**

- Madame LEFEBVRE, représentant le Président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine
- Monsieur BERNARD, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur LECHOPIER, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »

En conséquence, un avis **défavorable** est émis à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL concernant la création d'un supermarché LIDL de 1 686 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à VAUX-LE-PENIL (77000).

Melun, le 16 MAI 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/50**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/046 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Bussy-Saint-Georges, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Bussy-Saint-Georges, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public d'aménagement** :

Monsieur le Directeur Général d'EPAMARNE, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de la société « TMH », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « ANTIN RESIDENCE », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « AIPI », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Collégien, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Torcy.

Melun, le 28 mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

**LE PREFET**

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/35**  
portant création de la commission  
visée à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation  
pour le constat de carence de la commune de BOISSISE-LE-ROI

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de réalisation de logements sociaux de la commune de Boissise-le-Roi ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Boissise-le-Roi, est créée par application des dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : La commission départementale est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité des objectifs fixés pour la période triennale 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre les objectifs assignés à la commune.

**Article 3** : La commission départementale dont la présidence est assurée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, est composée de :

**Représentant de la commune** : Monsieur le Maire de Boissise-le-Roi, ou son représentant.

**Représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale** :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, ou son représentant.

**Représentant des organismes bailleurs sociaux** :

Monsieur le Directeur Général de « OPH Seine-et-Marne », ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société « ESSONNE HABITAT », ou son représentant.

**Représentant des associations agréés pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées** :

Madame la Directrice de l'association « SOLIHA Seine-et-Marne », ou son représentant.

**Article 4** : Si la commission départementale parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisation de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission départementale parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire de Boissise-le-Roi, la commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5** : Les réunions de la commission départementale feront l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 28 mars 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

### Arrêté préfectoral 2017/DDT/SEPR/173

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/119 du 13 mai 2016  
fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2016-2017

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-6 à R.427-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté n° 2017/DDT/SG/02 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/119 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/120 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2016-2017 ;
- VU la demande formulée par Messieurs DE RYCKE RÉGIS et LE GALL JEAN-LUC, en vue d'être autorisés à détruire les pigeons ramiers ;
- VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

## ARRETÉ

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/119 du 13 mai 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2016-2017 est modifié ainsi qu'il suit :

sont rajoutées les communes au paragraphe 1.2 Oiseaux :

PIGEON RAMIER (colomba palombus)

**CHAMPEAUX et THENISY –**

Le reste demeure inchangé.

### **ARTICLE 2 :**

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- la sous préfète de Provins,
- les maires de CHAMPEAUX et THENISY,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le(s) lieutenant(s) de louveterie du secteur,
- le président de la fédération départementale des chasseurs,
- les agents techniques de l'environnement (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Melun, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au directeur,



Laurent BEDU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE SEINE ET MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU  
Pôle Conseil aux Elus-Police Générale

**ARRETE N° 2017/SPF/CSR/26**  
autorisant une course cycliste en boucles  
organisée sur la voie publique par le VELO-CLUB DE SAINT-MAMMES  
le jeudi 25 mai 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU les instructions ministérielles (jeunesse et sports) n° 95194JS du 14 décembre 1995 et n° 96087JS du 28 mai 1996, portant obligation du port du casque rigide lors des épreuves cyclistes amateurs organisées sous les règlements de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 CAB SIDPC ES 07 du 1<sup>er</sup> mars 2017 interdisant certaines voies aux épreuves et compétitions sportives ainsi qu'aux manifestations sportives ou ludiques de types randonnées, rallyes, relais, brevets automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, cyclistes, pédestres, équestres ou rollers et aux manifestations type téléthon, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté n°17/PCAD/047 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté n° 12/2017 du 26 avril 2017 du maire de Nanteau-sur-Lunain, portant autorisation de passage pour la course cycliste le jeudi 25 mai 2017 ;

VU l'arrêté municipal n° 17-2017 du 10 mai 2017 du maire de Villemaréchal interdisant le stationnement et réglementant la circulation à sens unique sans mise en place de déviation à l'occasion de la course cycliste ;

VU l'arrêté spécifique DPR n° 2017-104 du 12 mai 2017 du Conseil Départemental réglementant temporairement la circulation sur la RD92 entre les PR 4+0880 et 0+0840, sur la RD69 entre les PR 5+0250 et 6+0540 et sur la RD58 entre les PR 19+0350 et 20+0865 sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain ;

CONSIDERANT les attestations d'assurance établies par AXA France IARD en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformes aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande formulée le 23 avril 2017 par M. Daniel TARDIVEAU, président du Vélo-Club de Saint-Mammès, en vue d'organiser sur la voie publique une course cycliste en boucles intitulée « Journée cycliste de Villemaréchal » sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain le jeudi 25 mai 2017 de 9 h 00 à 19 h 00 ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre en charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du maire de Treuzy-Levelay en date du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

CONSIDERANT le niveau **VIGIPIRATE sécurité renforcée-risque attentat**, des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement doivent être mises en oeuvre par les organisateurs,

## A R R E T E

ARTICLE 1 – La course cycliste comprenant un circuit en boucle de 10 kms (8 tours maximum), organisée le jeudi 25 mai 2017 sur le territoire des communes de Villemaréchal, Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain par M. Daniel TARDIVEAU (tél. 06 47 68 67 52) représentant le Vélo-Club de Saint-Mammès, **bénéficiant d'une priorité de passage et d'une mise en sens unique de la circulation sur la totalité du parcours** selon les dispositions prévues à l'article R.411-30 du code de la route, est autorisée. Le parcours sera conforme à celui déclaré par l'organisateur (annexe 1-2 pages).

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois et règlements précités, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire FFC, et des prescriptions ci-après.

### ARTICLE 3 - SIGNALEURS

**Tous les carrefours et intersections seront obligatoirement tenus par des signaleurs, en particuliers ceux mentionnés en annexe 2, et les suivants : Villemaréchal sortie rue Chochi sur RD92, sortie C8 sur RD92 ; Treuzy-Levelay-Levelay sortie rue Creuse sur RD92, RD92/rue de la Vigne Vieux, RD58/route de Launoy, RD69/RD58-Saint Liesnes RD69/C2, Nanteau-sur-Lunain rue du Vieux Puits/C2.**

**La circulation se faisant en sens unique de la course, les signaleurs assurant la tenue des carrefours rencontrés sur ces voies peuvent momentanément l'interrompre, au moyen de piquets mobiles à deux faces (K10), pour permettre le passage des concurrents et dévier les usagers de la route.**

**Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers ; ils rendront compte de toute difficulté rencontrée à l'officier de police judiciaire le plus proche.**

Les signaleurs seront tenus d'assurer la sécurité des participants et usagers de la route.

**Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet à haute visibilité et d'un brassard marqué "course", être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur.**

Les signaleurs figurant sur la liste jointe en annexe 3 (2 pages) sont agréés par le sous-préfet.

#### ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Les organisateurs sont tenus de faire mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve, **ainsi que la signalisation réglementaire des restrictions de circulation temporaires édictées par les maires et le Conseil Départemental (cf.visas).**

Pour assurer la sécurité en amont des carrefours traversés, des moyens matériels type panneaux de danger avec panonceaux et des signaleurs équipés de piquets mobiles de type K10 devront être positionnés. En outre, pourront être utilisés les barrages modèles K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « **course** » sera inscrit.

La fourniture de ce dispositif, y compris pour la mise en place des déviations nécessaires, est à la charge des organisateurs.

**Ils devront communiquer suffisamment à l'avance, à l'attention des usagers de la route départementale et aux habitants en agglomération, sur les difficultés de circulation attendues le jour de la course.**

Toute forme de marquage est interdite sur les chaussées départementales en et hors agglomération.

#### ARTICLE 5 - SECURITE

L'organisateur est tenu de mettre en place, à sa charge, toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toute personne portant son concours à la manifestation notamment dans les traversées d'agglomération.

**Des barrières « vauban » et le véhicule du signaleur seront positionnés pour empêcher la circulation à contre sens de la course. Le peloton sera protégé par une voiture ouvreuse et deux motos à l'avant, et par deux véhicules identifiables à l'arrière du peloton pour empêcher le dépassement et l'intrusion sur la boucle du circuit d'autres véhicules.**

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les concurrents sur tout l'itinéraire de l'épreuve.

Aucun stationnement n'est autorisé sur les accotements des RD pour des raisons de sécurité et visibilité.

Il appartient à l'organisateur de vérifier l'état des chaussées et l'absence d'obstacle afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sécurité des sportifs.

L'organisateur devra dimensionner le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) à l'évènement. Pour ce faire, il devra se conformer aux prescriptions de la fédération délégataire concernant les moyens humains et matériels de 1<sup>er</sup> secours à mettre en place à minima ou ceux définis par l'association de sécurité civile agréée (référentiel national de missions de sécurité civile) avec qui il a signé une convention. Il doit prendre également toutes les mesures utiles afin de pouvoir joindre rapidement le S.A.M.U. par un appel au "15", en cas de nécessité.

ARTICLE 6 – Les organisateurs doivent **signaler immédiatement tout accident** à M. le Sous-Préfet de Fontainebleau via le standard de la préfecture au 01.64.71.77.77 (mél. : [jean-marc.giraud@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:jean-marc.giraud@seine-et-marne.gouv.fr)). Les organisateurs doivent également **signaler impérativement tout accident grave dans les 24 heures** à la Préfecture de Seine et Marne - Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle « Sport pour tous » (tél. 01.64.41.58.00 - [ddcs@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddcs@seine-et-marne.gouv.fr) ) 20 quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN CEDEX.

## ARTICLE 7 – DECISION PRECAIRE ET REVOCABLE - SANCTIONS

**Outre les sanctions prévues à l'article R 411-32 du code de la route, les forces de police pourront interrompre momentanément l'épreuve tant que l'organisateur n'aura pas pris les mesures de sécurité nécessaires, ou l'interrompre définitivement si celles-ci ne peuvent être mises en oeuvre.**

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il est également interdit de vendre et d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 - En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département et des Communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

ARTICLE 12 - Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à :

- Mme le Maire de Villemaréchal et MM. les Maires de Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain ;
- M. Daniel TARDIVEAU, président du Vélo-Club de Saint-Mammès ;
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage ;
- M. le Chef de l'A.R.T. de Moret-Veneux ;
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale Urgente de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle « Sport pour tous »,

chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

- Ce document comprend 3 annexes -

Fontainebleau, le **15 MAI 2017**

Le Sous-Préfet,

  
Jean-Marc GIRAUD

# COURSES CYCLISTES SUR ROUTE

ORGANISEES SOUS LES REGLEMENTS DE LA

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

===== C . I . F . =====  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXE **1.1**

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° **2017/SPF/CSR/26**  
du **15 MAI 2017**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau



Jean-Marc GIRAUD

1° Titre de la Société organisatrice : Vélo Club de Saint-Mammès

Siège Social : Mairie 77670 Saint-Mammès

Ou

Nom, prénom et adresse de l'organisateur particulier : TARDIVEAU Daniel  
15 Grande Rue 77670 La Celle sur Seine

2° Titre de la course : Journée cycliste de Villemaréchal

3° Date de l'épreuve : Jeudi 25 Mai 2017

4° Lieu de départ : Villemaréchal (rue de Vaupiseau) (77) Heure de départ : 10 heures 00 mn

5° Itinéraire et horaires de passages de toutes les localités traversées :

*Villemaréchal, C11, château d'eau, à gauche rue Chochi, à gauche D92, Levelay, à gauche rue de la vigne aux vieux, à gauche D58, à gauche D69, Nanteau sur Lunain, Saint-Liesnes, à gauche C2, Les Ortues, C11, Villemaréchal :  
circuit de 10,0 kms*

*Catégorie D1 : départ 10 h 00 mn - un tour de circuit en 17 mn environ - arrivée 12 h 10 mn environ*

*Catégorie D2 : départ 10 h 02 mn - un tour de circuit en 17 mn environ - arrivée 11 h 58 mn environ*

*Catégorie D3 : départ 10 h 04 mn - un tour de circuit en 18 mn environ - arrivée 11 h 48 mn environ*

*Catégorie D4 : départ 10 h 06 mn - un tour de circuit en 19 mn environ - arrivée 11 h 38 mn environ*

*Arrivée du dernier coureur le matin : 12 h 40 mn environ*

*Catégorie Minimes : départ 14 h 30 mn - un tour de circuit en 20 mn environ - arrivée 15 h 30 mn environ*

*Catégorie Cadets : départ 16 h 00 mn - un tour de circuit en 18 mn environ - arrivée 17 h 58 mn environ*

*Arrivée du dernier coureur l'après-midi : 18 h 30 mn environ*

6° Nbre de tours et leur kilométrage : circuit de 10,0 kms x 8 tours (ou 7 ou 6 ou 5 tours le matin)  
x 3 ou 6 tours l'après-midi

7° Kilométrage total : 80 kms ou 70 kms ou 60 kms ou 50 kms le matin, 30 ou 60 kms l'après-midi

8° Nombre probable de coureurs : **80 maximum par départ**

9° Lieu de l'arrivée : **sur la C11, 200 mètres avant le château d'eau de Villemaréchal**

10° Lieu de vestiaire : **Parkings**

11° Lieu de classement : **Terrain à côté de la salle des fêtes de Villemaréchal**

Cachet du Club organisateur :



Signature de l'Organisateur :



## Coorganisation

### Vélo Club de Saint-Mammès et U.S. Champagne sur Seine

Interlocuteur : Daniel Tardiveau 15 Grande Rue 77670 La Celle sur Seine

Téléphone : 06 47 68 67 52 - courriel : daniel.tardiveau@wanadoo.fr

#### DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

- \* lieu : **VILLEMARECHAL (77)**
- \* date : **Jeudi 25 Mai 2017**
- \* organisateurs : Vélo Club de Saint-Mammès et U. S. Champagne sur Seine
- \* type d'épreuve : FFC catégories séries Départementale 1, 2, 3, 4; Minimes; Cadets
- \* parcours : Villemaréchal - C11 - château d'eau - à gauche rue Chochi - à gauche D92 - Levelay - à gauche rue de la vigne aux vieux - à gauche D58 - à gauche D69 - Nanteau sur Lunain - Saint-Liesnes - D69 - à gauche C2 (rue de Villemaréchal) - Les Ortures - C11 - Villemaréchal  
**circuit de 10,0 kilomètres**

- \* dossards : terrain à coté de la salle des fêtes de Villemaréchal
- \* départ fictif : sur la C11, 200 mètres avant le château d'eau de Villemaréchal  
départ réel lancé : sur la D92 juste après la descente de la rue Chochi
- \* arrivée : sur la C11, 200 mètres avant le château d'eau de Villemaréchal

- \* Catégorie Départementale 1 8 tours = 80 kms départ 10 h 00
- \* Catégorie Départementale 2 7 tours = 70 kms départ 10 h 02
- \* Catégorie Départementale 3 6 tours = 60 kms départ 10 h 04
- \* Catégorie Départementale 4 5 tours = 50 kms départ 10 h 05
- \* Catégorie Minimes 3 tours = 30 kms départ 14 h 30
- \* Catégorie Cadets 6 tours = 60 kms départ 16 h 00

ANNEXE **1.2**

Vu pour être annexé à l'arrêté

**2017/SPF/CSR/26**

du **15 MAI 2017**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

  
Jean-Marc GIRAUD



Commune	Intersections	Nombre de signaleurs
VILLEMARECHAL	Départ sur C11 / Route de Chochi	1
	Route de Chochi / D92	1
	D92 / C8	1
TREUZY LEVELAY	D92 / Rue Creuse	1
	D92 / Rue de la Vigne aux Vieux	1
	Rue de la Vigne aux Vieux / D58 / Route de Launoy	2
NANTEAU SUR LUNAIN	D58 / C2 (Rue de la Côte des Chevaux)	1
	D58 / D69	2
	D69 / Rue du Prieuré	1
	D69 / C2 – Rue de Villemaréchal	1
	C2 – Rue de Villemaréchal / Rue des Réservoirs	1
	C2 – Rue de Villemaréchal / Rue du Vieux Puits	1
	C2 – Rue de Villemaréchal / Rue du Champs Goget	1
VILLEMARECHAL	Arrivée sur C11	

A LORREZ LE BOCAGE-PREAUX (77710), le 12 mai 2017.

ANNEXE

2

L'Officier de Police Judiciaire :

Vu pour être annexé à l'arrêté

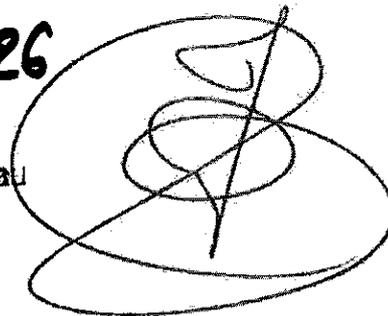
n° 2017/SPF/CSR/26

du 15 MAI 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau



Jean-Marc GIRAUD



Liste des signaleurs possibles pour la journée cycliste du jeudi 25 Mai 2017 à Villemaréchal

\* en qualité de membre ou bénévole du Vélo Club de Saint-Mammès

- Mme TARDIVEAU Sylviane 15 Grande Rue 77670 La Celle Sur Seine  
Née le 28/04/1965 permis de conduire n°830894210053 délivré à Nogent sur Marne le 14/11/1983
- Mr TARDIVEAU Daniel 15 Grande Rue 77670 La Celle Sur Seine  
Né le 27/11/1961 permis de conduire n°800994111490 délivré le 22/01/1981 à Créteil
- Mr WEISS Gérard 38 rue des Palottes 77670 Saint-Mammès  
Né le 20/05/1959 permis de conduire n°870675151565 délivré à Paris le 18/07/1987
- Mme FRANCOIS Monique 38 rue des Palottes 77670 Saint-Mammès  
Née le 18/06/1946 permis de conduire n°910445100382 délivré le 27/08/1991 à Orléans
- Mr BONIFASSI Gérard 8 résidence du Prieuré 77210 Avon  
Né le 25/01/1956 permis de conduire n°750877210297 délivré à Melun le 19/12/1975
- Mr BESCOND Mathieu 3 rue des Charassans 77710 Saint-Ange le Vieil  
Né le 17/01/1982 permis de conduire n°000277400090 délivré le 30/04/2002 à Fontainebleau
- Mr THINNES Jonathan 28 rue des acacias 77940 Esmans  
permis de conduire n°031177300233 délivré le 13/09/2005 à Melun
- Mr CAMPS Jean-Claude 3 rue du grand canal 77130 Misy sur Yonne  
Né le 25/04/1959 permis de conduire n°800177300091 délivré le 24/04/1980 à Provins
- Mr DELAMAIN Jean-Luc 28 rue des Rogeries 77670 Saint-Mammès  
Né le 12/07/1951 permis de conduire n°13790 P délivré le 22/07/1970 à Provins
- Mr NATTIER Jacky 8 chemin de Rebours 77250 Villecerf  
Né le 11/01/1949 permis de conduire n°15.477 P délivré le 22 Mai 1970 à Provins
- Mr DELAMAIN David 28 rue des Rogeries 77670 Saint-Mammès  
permis de conduire n°070377400161 délivré le 13/02/2008 à Melun
- Mr WEISS Patrick rue des Palottes 77670 Saint-Mammès  
permis de conduire n°781094112610 délivré le 03/11/1978 à Créteil
- Mr BOULONNE Daniel 40 rue Grande 77670 Saint-Mammès  
Né le 18/02/1949 permis de conduire n° 6337 P délivré le 08/06/1967 à Provins
- Mme BOULONNE Betty 40 rue Grande 77670 Saint-Mammès  
Née le 09/09/1949 permis de conduire n°19 423 P délivré le 19 Avril 1972 à Provins
- Mr BILGER Patrice 9 rue Lucien Sampaix 93170 Bagnolet  
Né le 07/06/1969 permis de conduire n° 890393110086 délivré à Bobigny
- Mr GZYL Edouard - Pierre 8 Allée Jean Rostand 77370 Nangis  
Né le 14/08/1949 permis de conduire n°14 698 P délivré à Provins
- Mr WEISS Julien 97 rue Grande 77430 Champagne sur Seine  
permis de conduire n° 080277400131 délivré le 29/09/2008 à Fontainebleau
- Mlle TARDIVEAU Charlotte 3 rue des Charassans 77710 Saint-Ange le Vieil  
Née le 06/09/1987 permis de conduire n°091177400289 délivré le 07/09/2011 à Melun
- Mr LITNIANSKI Romann 159 rue Grande 77670 Saint-Mammès  
Né le 04/08/1980 permis de conduire n°981291201050 délivré le 09/06/2011 à Fontainebleau
- Mlle WEISS Hélène 159 rue Grande 77670 Saint-Mammès  
permis de conduire n°040777400122 délivré le 20/04/2005 à Melun
- Mr PETIT ROUX Jim 5 bis rue Gambetta 77670 Saint-Mammès  
Né le 21/05/1944 permis de conduire n°947107585 délivré le 04/02/2004 à Douai (59)
- Mr MIRASOLA Joseph 15 sentier des Piottes 93160 Noisy le Grand  
permis de conduire n°184028 délivré le 26/12/2003 à Nogent sur Marne
- Mr DEBRIEL Sébastien 1 rue de la colonie 77250 Villemer  
Né le 14/08/1984 permis de conduire n°020477200446 délivré le 06/07/2006 à Melun
- Mr MASSON Jean-Pierre 10 rue du Coudray 77460 Souppes sur Loing  
Né le 13/09/1950 permis de conduire n°225 882 délivré le 29/12/1972 à Melun
- Mr RODRIGUEZ Christophe 20 rue des Près 77710 Lorrez le Bocage Préaux  
Né le 26/03/1978 permis de conduire n°950177200180 délivré le 30/01/2003 à Toulouse
- Mr ELOSEL Rudolphe 2 square Frédéric Passy 77350 Le Mée sur Seine  
Né le 11/06/1977 permis de conduire n°950597100346 délivré le 02/06/2004
- Mr VIRGINIRE Rodolphe 1 rue Césaria Evora 93300 Aubervilliers  
Né le 09/09/1991 permis de conduire n°090696200070

ANNEXE 3.1

Ne pas être annexé à l'arrêté  
n° 2017/SPF/CSR/26  
du 15 MAI 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

  
Jean-Marc GZAUD

- Mr GIBOUT Jérôme 41 Avenue Franklin Roosevelt 77210 Avon  
Né le 04/09/1976 permis de conduire n°950177400009 délivré le 23/05/1996
- Mr ZAPATER Antoine 8 rue des Chevaliers 77130 Misy sur Yonne  
Né le 29/08/1955 permis de conduire n°199 354 délivré à Melun le 31/08/2012
- Mr TOQUARD Sylvain 14 bis rue des moines 77670 Saint-Mammès  
Né le 22/05/1967 permis de conduire n°860977210956 délivré à Melun le 05/02/1987
- Mr GARCIA François rue Gambetta 77670 Saint-Mammès  
Né le 04/12/1949 permis de conduire n°14AL87834 délivré le 28/06/1968 à Melun
- Mr BESLAY Pascal 149 rue Grande 77670 Saint-Mammès  
Né le 04/09/1964 permis de conduire n°820928100919 délivré le 18/05/1983 à Chartres
- Mme BELLEVILLE Lysiane rue des Palottes 77670 Saint-Mammès  
Née le 01/08/1952 permis de conduire n°162 472 délivré le 13/04/1971 à Auxerre
- Mr BRON Jean-Pierre 9 rue traversière Villeflambeau 77710 Chevry en Seine  
Né le 26/05/1964 permis de conduire n°
- Mr MARTINS Ludovic 3 rue de la Garenne 77167 Bagneaux sur Loing  
Né le 14/06/1994 permis de conduire n°
- Mr FADAT Jean-Pierre 2 rue des Rogeries 77670 Saint-Mammès  
permis de conduire n°
- Mme LECOMTE Andrée rue de la prairie 94360 Bry sur Marne  
Née le 18/04/1940 permis de conduire n°
- Mme LECOMTE Thérèse 91 Epinay Sous Sénart
- Mr STUPNICKI André 85 bis Rue Gambetta 77670 Saint-Mammès né le 15/01/1952
- Mr CARMONT Gaël 97 Rue Grande 77670 Saint-Mammès né le 16/03/1987
- Mme PETIT ROUX Ginette 5 bis rue Gambetta 77670 Saint-Mammès née le 13/09/1942
- Mme NATTIER Jacqueline 8 Chemin de Rebours 77250 Villecerf née le 20/07/1948
- Mr BILGER Xavier 9 rue Lucien Sampaix 93170 Bagnoleux né le 26/09/1996

ANNEXE 3.e

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2017/SPF/CSR/26

15 MAI 2017

Le Sous-Préfet de Fontainebleau



Jean-Marc GRAUD

n qualité de membre ou bénévole de l'Union Sportive de Champagne sur Seine

- Mr LECORRE Stéphane 6 Impasse Cochin 77430 Champagne sur Seine  
Né le 24/02/1966 permis de conduire n°840877210472 délivré à Fontainebleau le 03/12/2001
- Mr GOULLEMOT Patrice 49 rue Francis Poulenc 77430 Champagne sur Seine  
Né le 31/01/1952 permis de conduire n°237 134 délivré à Melun le 27/07/1973
- Mme LECORRE Patricia 6 Impasse Cochin 77430 Champagne sur Seine  
Née le 01/04/1964 permis de conduire n°821077210468 délivré à Melun le 18/04/1983
- Mr LESTER Jean-Louis 10 Allée Maurice Dormann 78 Versailles  
Né le 28/08/1955 permis de conduire n°780578400332 délivré à Versailles le 23/04/1979
- Mme SERRE Murielle Les renards 89 Saint-Sauveur en Puisaye  
Née le 29/07/1964 permis de conduire n°821289110406 délivré à Auxerre le 22/08/1983
- Mme CROGNY Joëlle 50 rue des Guichettes 77 Nemours  
Née le 10/10/1951 permis de conduire n°800377210084 délivré à Melun le 08/09/1980
- Mr LECORRE Hubert Rue des Trop Chères 77670 Saint-Mammès  
Né le 02/06/1939  
permis de conduire n°123 665 délivré par la préfecture d'Ille et Vilaine le 16/11/1957
- Mme LECORRE Françoise Rue des Trop Chères 77670 Saint-Mammès  
Née le 04/11/1943  
permis de conduire n°189 679 délivré par la préfecture d'Ille et Vilaine le 37/06/1964
- Mr LECORRE Philippe Rue des Trop Chères 77670 Saint-Mammès  
Né le 10/09/1968 permis de conduire n°FA.1580052A délivré à Faro (Portugal) le 02/02/2000
- Mr BAUDET Laurent  
Né le 02/09/1963 permis de conduire n°14AX00377 délivré le 19/11/2014 à Fontainebleau
- Mr CROGNY Patrice 17 rue Georges Clémenceau 77430 Champagne sur Seine  
Né le 14/08/1956 permis de conduire n°01077210348 délivré le 05/12/1980 à Melun
- Mr BOUGAULT Patrick 26 impasse du clocher 77 La Rochette  
Né le 18/08/1956 permis de conduire n°252274 délivré le 19/02/1975 à Melun
- Mr FIGAROL Rémi 6 rue du Général de Gaulle 77430 Champagne sur Seine  
Né le 25/12/1950 permis de conduire n°0277210281 délivré le 12/01/1979 à Melun
- Mr LEVEILLE Camille  
Né le 18/03/1948 permis de conduire n°197451 délivré le 08/11/1969 à Melun

**Arrêté n° 2017-00576**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, par M. Thierry HAKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, par M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle, ainsi que par Mme Marion CARPENTIER et M. Mbaba COUME, agents contractuels, placés sous la responsabilité directe de l'adjoint au chef de bureau.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 17 MAI 2017



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/007**  
**portant ouverture d'une enquête publique environnementale**  
**sur la demande d'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux**  
**(titre minier) dite « Concession de NONVILLE » présentée par la Société BRIDGEOIL**  
**portant sur le territoire des communes de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay.**

Le Préfet de-Seine et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier (nouveau) et notamment les articles L 132-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret du 17 juillet 2009 accordant, pour une durée de vingt-cinq ans, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Nonville » à la société BRIDGEOIL ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2016 puis complétée le 13 mars 2017 par la société BRIDGEOIL, domiciliée 49 rue Arsène et Jean Lambert – 86100 CHATELLERAULT, sollicitant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de NONVILLE » sur une superficie de 12,3 km<sup>2</sup> portant sur le territoire des communes de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay, pour la durée de la concession actuelle qui court jusqu'au 19 juillet 2034 ;

VU le courrier du 18 janvier 2017 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer - Direction générale de l'Énergie et du Climat - désignant le Préfet de Seine-et-Marne pour l'instruction de la demande précitée ;

VU le rapport du 18 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France - Service Eau, sous-sol – Pôle sous sol déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E17000043/77 du 26 avril 2017, de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Roland DE PHILY, Commissaire Colonel de l'armée de Terre pour procéder à l'enquête publique relative à la demande précitée ;

**Considérant** que le dossier de demande est conforme aux dispositions du code minier, du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 précités et est jugé complet et régulier ;

**Considérant** que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement conformément à l'article L132-3 du code minier (nouveau) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête publique**

La demande concernant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de NONVILLE » sur une superficie de 12,3 km<sup>2</sup> présentée au titre du code minier par la Société BRIDGEOIL, domiciliée 49 rue Arsène et Jean Lambert 86100 CHATELLERAULT sera soumise à enquête publique environnementale.

Cette enquête publique environnementale se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du **lundi 12 juin 2017 à 8 h 00 au mercredi 12 juillet 2017 à 18 h 45**, en mairies de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay.

Le siège de l'enquêté est fixé à la mairie de **Nonville** (Place de la Mairie, 77140 Nonville).

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Roland DE PHILY, Commissaire colonel de l'armée de Terre, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique environnementale.

### **Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique environnementale**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande comprenant notamment la lettre de demande, la notice d'impact et les documents cartographiques sera déposé et tenu à la disposition du public :

- en mairie de **Nonville**, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
  - en format papier,
  - en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal.
- en mairies de **Darvault** et de **Treuzy-Levelay** :
  - en format papier,
- sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

### **Article 4 : Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- en mairie de **Nonville**, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
  - sur le registre d'enquête, en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
  - sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur le poste informatique dédié fourni par PubliLégal.

- en mairies de **Darvault** et de **Treuzy-Levelay** :

- sur le registre d'enquête, en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques)).

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête, au siège de celle-ci (mairie de Nonville - Place de la Mairie, 77140 Nonville) et seront tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique – rue des Saints-Pères – 77010 MELUN CEDEX), pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

##### **Mairie de Nonville (Place de la Mairie, 77140 Nonville)**

- lundi 12 juin 2017 de 14 h 45 à 17 h 45
- mercredi 12 juillet 2017 de 15 h 45 à 18 h 45 (dernier jour de l'enquête)

##### **Mairie de Darvault (8 Rue de la Mairie, 77140 Darvault)**

- mercredi 28 juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

##### **Mairie de Treuzy-Levelay (Place Gustave-Moufrond 77710 Treuzy-Levelay)**

- mardi 20 juin 2017 de 09 h 00 à 12 h 00
- samedi 1er juillet 2017 de 09 h 00 à 12 h 00
- vendredi 7 juillet 2017 de 09 h 30 à 12 h 30

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de Nonville (Place de la Mairie, 77140 Nonville) et sera annexé au registre papier.

#### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la société BRIDGEOIL, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit **au plus tard le samedi 27 mai 2017**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre les lundis 12 et 19 juin 2017**, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Le Parisien édition de Seine-et-Marne et la République de Seine-et-Marne).

Le même avis sera publié par voie d'affiches (format A3) par les soins des maires des communes de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le samedi 27 mai 2017**.

L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la Société BRIDGEOIL procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 27 mai 2017 et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches (format A2) devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a lieu et par la **Société BRIDGEOIL** ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

#### **Article 7 : Information sur le projet**

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès Madame Edwige DIETRICH Géologue - 2 rue Myron Kinley - accès via avenue Alfred Nobel - 64000 PAU (tél. : 05 59 27 76 05/ e.dietrich@bridgeoil.fr ).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique – rue des Saints-Pères – 77010 MELUN CEDEX) dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup>, soit **le mercredi 12 juillet 2017 à 18 h 45**, le commissaire enquêteur clôturera les registres d'enquête papier. Le registre d'enquête numérique sera clos automatiquement **le mercredi 12 juillet 2017 à 18 h 45**. Les registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société BRIDGEOIL disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations de la société BRIDGEOIL en réponse aux observations du public.

Il y consignera également ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 12 août 2017**, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Seine-et-Marne le dossier de l'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cédex).

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

### Article 10 : Mise à disposition du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet à la société BRIDGEOIL ainsi qu'aux maires des communes de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### Article 11 : Avis des communes

Les conseils municipaux des communes de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay sont appelés à formuler leur avis. Ils disposent d'un délai de trente jours à réception du dossier pour faire connaître au Préfet leur avis. Les avis qui n'auront pas été émis dans ce délai seront réputés favorables.

### Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Il sera statué sur la demande présentée par la société BRIDGEOIL par décret en Conseil d'Etat si la concession est accordée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

### Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay, le Président de la société BRIDGEOIL et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun, le **15 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

#### Destinataires d'une copie :

- la Société **BRIDGEOIL**
- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- les Maires des communes de Nonville, Darvault et Treuzy-Levelay,
- le Commissaire enquêteur,
- la Présidente du Tribunal Administratif de Melun - Bureau des commissaires-enquêteurs (E17000043/77)
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France SESS Pôle sous sol
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.



**Arrêté n° 2017-00564**  
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014, relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**A R R Ê T E :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

**Art. 2.** - La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction générale de la sécurité intérieure pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction générale de la sécurité intérieure, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

**Art. 3.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnels, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de l'échelon régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisée.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services de renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

**Art. 4.** - La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II

### ORGANISATION

**Art. 5.** - La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et trois sous-directions organisées en divisions et sections.

**Art. 6.** - L'état-major, chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public.

**Art. 7.** - La sous-direction chargée de la sécurité intérieure exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette sous-direction comprend :

- la division « prévention du terrorisme » ;
- la division « surveillance des extrémismes à potentialité violente ».

**Art. 8.** - La sous-direction chargée du renseignement territorial de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;

- Les services du renseignement territorial des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 9.** - La sous-direction chargée du support opérationnel en charge du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 10.** - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Art. 11.** - L'arrêté n° 2016-00386 du 23 mai 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

**Art. 12.** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 16 MAI 2017



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination  
des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination  
de l'Administration Départementale

**Arrêté n°17/PCAD/064  
modifiant l'arrêté n°17/PCAD/032  
portant renouvellement des membres de la commission départementale  
de la présence postale territoriale**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°17/PCAD/032 du 21 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/037 du 22 mars 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu les désignations des organismes consultés ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°17/PCAD/032 du 21 février 2017 susvisé est rédigé ainsi :

**« 5- conseillers départementaux :**

- Madame Béatrice RUCHETON, Conseillère départementale du canton de Fontainebleau (titulaire)
- Monsieur Vincent EBLE, Conseiller départemental du canton de Champs-sur-Marne (titulaire)
- Monsieur Xavier VANDERBISE, Conseiller départemental du canton de Villeparisis (suppléant)
- Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère départementale du canton de Mitry-Mory (suppléante) »

**Article 2 :** Les autres articles sont sans changement.

**Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 16 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas de MAISTRE